

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2018

FIN DE VIE DIGNE - (N° 517)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS24

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les médecins consultés doivent être indépendants, tant à l'égard du patient qu'à l'égard du médecin traitant. Deux de ces médecins doivent impérativement être un spécialiste de la pathologie concernée et un psychiatre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'assurer que la prise de décision du corps médical s'effectue de manière collégiale.

Le présent amendement prévoit ainsi que parmi les médecins consultés se trouvent de manière obligatoire un spécialiste de la pathologie concernée, ceci afin de s'assurer du caractère « grave ou incurable » de son affection et un psychiatre, afin d'assurer le suivi psychologique du patient.